



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.13 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS))

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session en vue de simplifier les prescriptions relatives aux essais photométriques, clarifier les prescriptions relatives aux essais de résistance à la chaleur et réviser la définition d'un «module DEL». Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/38, non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/39, tel que modifié par le paragraphe 20 du rapport, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/57, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 19, 20 et 39). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.2.2 k) ii), modifier comme suit:

- «2.2.2 ...
 k) ...
 ii) Un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base et du flux lumineux normal, et pour chaque module DEL la mention indiquant s'il est remplaçable ou non;
 ...».

Paragraphe 5.3.3, modifier comme suit:

- «5.3.3 Le faisceau de croisement du type C (de base) doit être produit seulement par des sources lumineuses remplaçables ou des modules DEL remplaçables ou non remplaçables.».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

- «5.3.4 Dans le cas d'un module DEL remplaçable, une démonstration de la procédure de dépose et de remplacement du module, comme prescrit au paragraphe 1.4.1 de l'annexe 10, doit être effectuée à la satisfaction du service technique.».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

- «5.15 Un module DEL:
 a) Doit pouvoir être extrait du dispositif qui le contient à l'aide d'outils uniquement, sauf si la fiche de communication indique qu'il n'est pas remplaçable;
 b) Doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'aide d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».

Annexe 1, point 9.2.1, modifier comme suit:

- «9.2.1 Nombre de modules DEL et codes d'identification propres à ces modules, et pour chaque module DEL, la mention indiquant s'il est remplaçable ou non: oui/non².».

Annexe 3, tableau 1, modifier comme suit:

«

Prescriptions exprimées en cd		Position/degrés			Faisceau de croisement								
		Horizontale		Verticale	Classe C		Classe V		Classe E		Classe W		
N°	Élément	à/ de	à	à	min	max	min	max	min	max	min	max	
Partie A	1	B50L	L 3,43		U 0,57	50 ⁴	350	50	350	50	625 ⁸	50	625
	3	BR	R 2,5		U 1	50 ⁴	1 750	50	880	50	1 750	50	2 650
	8a	S50 + S50LL + S50RR ⁵			U 4	190 ⁷					190 ⁷		190 ⁷
	9a	S100 + S100LL + S100RR ⁵			U 2	375 ⁷					375 ⁷		375 ⁷
18	E _{max} ³				16 900	44 100	8 400	44 100	16 900	79 300 ⁸	29 530	70 500 ²	

Partie B (modes d'éclairage en virage): Le tableau 1 Partie A est applicable après avoir remplacé les éléments des lignes 1, 2, 7, 13 et 18 par ceux figurant ci dessous

Partie B	1	B50L	L 3,43		U 0,57	50 ⁴	530		530				790
	18	E _{max} ⁶				10 100	44 100	5 100	44 100	10 100	79 300 ⁸	20 300	70 500 ²

Annexe 4, paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) est considéré comme acceptable pour un feu de croisement quand la valeur absolue $\Delta r_1 = |r_3 - r_{60}|$ enregistrée sur le projecteur n'est pas supérieure à 1,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 1,0$ mrad) vers le haut ni à 2,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 2,0$ mrad) vers le bas.

2.2.2 Cependant, si cette valeur est:

Sens de déplacement	
Vers le haut	Supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale à 1,5 mrad (1,0 mrad < $\Delta r_1 \leq 1,5$ mrad)
Vers le bas	Supérieure à 2,0 mrad mais inférieure ou égale à 3,0 mrad (2,0 mrad < $\Delta r_1 \leq 3,0$ mrad)

Un autre échantillon de projecteur est soumis à l'essai comme prévu au paragraphe 2.1, après avoir subi trois fois de suite le cycle de fonctionnement décrit ci-dessous afin de stabiliser le positionnement des parties mécaniques du projecteur, placé sur un support représentatif de son installation correcte sur le véhicule:

Allumage du feu de croisement pendant une heure (la tension d'alimentation étant réglée comme prévu au paragraphe 1.1.1.2);

À la fin de cette période d'une heure, le type de projecteur est considéré comme acceptable si la valeur absolue Δr mesurée sur l'échantillon satisfait aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus.».

Annexe 5, paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Pour les valeurs ci-dessous du faisceau de croisement et de ses modes, l'écart maximum défavorable est le suivant:

- a) Pour les valeurs maximales au point B50L, 170 cd équivalent à 20 % et 255 cd équivalent à 30 %;
- b) Pour les valeurs maximales dans la zone III et sur le segment BLL, 255 cd équivalent à 20 % et 380 cd équivalent à 30 %;
- c) Pour les valeurs maximales sur les segments E, F1, F2 et F3, 170 cd équivalent à 20 % et 255 cd équivalent à 30 %;
- d) Pour les valeurs minimales aux points BR, P, S50 + S50LL + S50RR et S100 + S100LL + S100RR, et à ceux prescrits à la note 4/ du tableau 1 de l'annexe 3 du présent Règlement (B50L, BR, BRR et BLL), la moitié de la valeur requise, équivalent à 20 %, et les trois quarts de la valeur requise, équivalent à 30 %.».

Annexe 7, paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Pour les valeurs ci-dessous du faisceau de croisement et de ses modes, l'écart maximum défavorable est le suivant:

- a) Pour les valeurs maximales au point B50L, 170 cd équivalent à 20 % et 255 cd équivalent à 30 %;
- b) Pour les valeurs maximales dans la zone III et sur le segment BLL, 255 cd équivalent à 20 % et 380 cd équivalent à 30 %;

- c) Pour les valeurs maximales sur les segments E, F1, F2 et F3, 170 cd équivalant à 20 % et 255 cd équivalant à 30 %;
 - d) Pour les valeurs minimales aux points BR, P, S50 + S50LL + S50RR et S100 + S100LL + S100RR, et à ceux prescrits à la note 4/ du tableau 1 de l'annexe 3 du présent Règlement (B50L, BR, BRR et BLL), la moitié de la valeur requise, équivalant à 20 %, et les trois quarts de la valeur requise, équivalant à 30 %.»
-